

/CS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-300 du 29 Juillet 1985

portant agrément de l'Unité de Production d'huile végétale raffinée et de margarine, la "SOCOMAT - INDUSTRIES", au régime "D" du code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 85-254 du 17 juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU la loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 portant code des Investissements,
- SUR proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique,
- Après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 5 Juillet 1985,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 24 Juillet 1985,

DECRETE :

Article 1er.- L'Unité de production d'huile végétale raffinée et de margarine de la "SOCOMAT - INDUSTRIES" est agréée au régime "D" spécial de promotion et d'encouragement aux petites et moyennes entreprises nationales du code des investissements pour une durée de cinq (5) ans y compris le délai d'installation, à compter de la date de la signature du présent décret.

Article 2.- L'agrément se rapporte à l'exclusion de toutes autres activités à la production de l'huile raffinée, de la margarine, accessoirement des emballages métalliques et des emballages en cartons.

Article 3.- La Société SOCOMAT - INDUSTRIES est tenue d'entreprendre la réalisation des investissements prévus dans un délai de huit (8) mois à compter de la date de signature du présent décret.

Article 4.- Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévues à l'article 54 de la loi 82-005 du 20 Mai 1982, sont applicables à l'Unité de production d'huile végétale raffinée et de margarine de la SOCOMAT- INDUSTRIES.

Article 5.- La Société "SOCOMAT - INDUSTRIES" est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle de la Commission de contrôle industriel des services des Douanes et Droits Indirects, des impôts, de la Direction du Plan d'Etat et des services de la Statistique.

.../...

Article 6.- En cas d'inobservation par la Société SOCOMAT - INDUSTRIES des obligations contenues dans le présent décret, le règlement des différends est prévu à l'article 57 de la loi 82-005 du 20 Mai 1982.

Article 7.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 29 Juillet 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Finances et de l'Economie absent, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, chargé de l'intérim,

Pour le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique absent, le Ministre de la Santé Publique, Chargé de l'intérim

Soulé DANKORO

Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales,

André ATCHADE

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,

Nathanaël MENSAH

Soulé DANKORO

Ampliations : PR 6 CC 4 SGCEN 4 MFE-MPS-MCAT-MTAS 8 AUTRES MINISTERES
13 DPE-DLC-INSAE 3 IGE 3 DCCT-ONEPI-GDE CHANC. 3 CCIB 2 CAA-BBD 2
DDDI 2 DI-DTCP 4 SOCOMAT 4 BCP 1 JORPB 1 UNB-FASJEP 2.-